

Décision DCC 01-107
du 19 décembre 2001

TOGBE Jean
ZINSOU André

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue de citoyens
3. Violation de la Constitution
4. Comportement d'un citoyen chargé d'une fonction publique
5. Conformité à la Constitution

Une détention qui a duré au-delà du délai prescrit est contraire à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 35 de la Constitution, «les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun».

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 25 octobre 1999 sous le numéro 2108/0111/REC, par laquelle messieurs Jean Togbe et André Zinsou demandent à la Haute Juridiction de statuer sur la violation de leurs droits ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que suite à la provocation de la foule par la femme du magistrat Georges Constant Amoussou dans un différend domanial qui les oppose à messieurs Emmanuel Vodoungbo et Georges Constant Amoussou, la foule a répliqué par des jets de pierre qui ont endommagé le véhicule du magistrat ; qu'ils soutiennent que quelques instants après, ledit magistrat « réquisitionne les CRS qui arrêterent femmes enceintes avec enfants fraîchement circoncis, des locataires » ; qu'ils affirment avoir « été torturés, maltraités par les policiers, en particulier par Monsieur Aniambossou » ; qu'ils déclarent que l'un des requérants, Monsieur Jean Togbe, a passé plus de 12 jours de garde à vue au Commissariat central ; qu'ils développent que

Monsieur Amoussou a abusé de son autorité pour les maintenir en détention préventive ; qu'ils soulignent enfin que, magistrat de son état, il a représenté le Ministère public à l'audience publique ordinaire de la Chambre de droit traditionnel de la Cour d'appel de Cotonou tenue le 4 février 1998 ; qu'ils concluent que Monsieur Georges Constant Amoussou a violé les dispositions des articles 18, 35 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution édicte :

«Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'adjoint au commissaire central de Cotonou, le commissaire principal de Police A. d'Almeida affirme que « les nommés Jean Togbe, André Zinsou et neuf (09) autres ont été arrêtés le 28 décembre 1998 et gardés à vue dans les locaux du Commissariat central de Cotonou suite à une plainte déposée contre eux pour coups et blessures volontaires, destruction de biens et rébellion » ; que « si le nommé André Zinsou et sept (07) autres ont été remis en liberté le même jour de leur arrestation, le nommé Jean Togbe a été quant à lui gardé jusqu'au 06 janvier 1999 » ; qu' « au total, la garde à vue du nommé **André Zinsou a duré moins de vingt quatre (24) heures**. Celle du nommé Jean Togbe s'est déroulée dans de bonnes conditions, avec la possibilité de se nourrir, de se faire soigner et de recevoir des visites ; elle a duré du 28 décembre 1998 au 6 janvier 1999, date à laquelle il a été présenté en même temps que le nommé André Zinsou au procureur de la République de Cotonou suivant la procédure n° 006/DGPN/CCC/SPJ du 06 janvier 1999 transmise avec le rapport N° 029/DGPN/CCC/SPJ du 05 janvier 1999.» ;

Considérant que dans le procès-verbal d'audition de Madame Florentine Tossa, établi le 29 décembre 1998 par l'officier de Police judiciaire, Monsieur Raïmi Mouftaou Bonou, il est écrit : « Disons que la mesure de garde à vue prise à l'encontre des nommés Togbe Jean, Zinsou André et Gandaho Appolinaire a pris fin ce jour 1^{er} janvier 1999 à 16 heures et s'est déroulée dans les conditions légales avec possibilité de s'alimenter librement » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier, notamment de la réponse des **agents assermentés** A. d'Almeida et Raïmi Mouftaou Bonou, des contradictions qu'il convient de relever ; qu'en effet, la garde à vue des nommés Jean Togbe, André Zinsou a couru effectivement du 28 décembre 1998 au 6 janvier 1999, soit neuf (09) jours francs et non du 28 décembre 1998 au 1^{er} janvier 1999 comme l'a mentionné l'officier de Police judiciaire Bonou ; que, contrairement aux affirmations du commissaire principal de Police Monsieur A. d'Almeida, qui soutient que la garde à vue de sieur « André Zinsou a duré moins de vingt-quatre (24) heures », celle-ci a pris fin sinon le 06 janvier 1999, mais au moins le 1^{er} janvier 1999 selon le procès-verbal sus cité ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède, que la garde à vue de messieurs Jean Togbe, André Zinsou et Appolinaire Gandaho au-delà de 48 heures, dans les locaux du Commissariat central de Cotonou constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que pour le requérant, le fait que Monsieur Amoussou, «magistrat de son état», « en complicité avec les policiers dont Aniambossou », ait représenté le Ministère public à l'audience du mercredi 04 février 1998 dans un dossier dont il aurait «connaissance parfaite», constitue une violation des articles 35 de la Constitution, 6 et 7 du chapitre 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

« ...Nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

que l'article 7-1 édicte :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».

Ce droit comprend :

« ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une **juridiction impartiale**»;

qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution :

« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le président de la Cour d'appel de Cotonou affirme que « des investigations ... entreprises à ce propos au niveau du greffier en chef de la Cour d'appel, il ne ressort aucun élément permettant de conclure que Monsieur Constant Amoussou a siégé réellement et en personne ce jour » ; qu'il n'est donc pas établi que le magistrat Constant Amoussou a siégé en personne à l'audience du 04 février 1998 ; que le moyen tiré de la violation des articles 35 de la Constitution, 6 et 7-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est inopérant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La garde à vue de messieurs Jean Togbe, André Zinsou et Appolinaire Gandaho dans les locaux du Commissariat central de Cotonou, au-delà de 48 heures, constitue une violation de la Constitution.

Article 2 Il n'y a pas violation de l'article 35 de la Constitution, 6 et 7-d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3 La présente décision sera notifiée à messieurs Jean Togbe , André Zinsou et Appolinaire Gandaho, au commissaire principal de Police A. d'Almeida et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-et-un juin et dix-neuf décembre deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sébo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**